

Conditions générales de vente

1. Validité de ces conditions

TÜV AUSTRIA SCHWEIZ GMBH ne conclut des contrats avec des clients (CL) qu'en application des présentes "Conditions générales de vente" (CGV). Les CGV font partie intégrante de chaque commande. Les conditions générales de vente convenues une fois sont également valables - jusqu'à leur révocation par TÜV AUSTRIA SCHWEIZ GMBH - pour toutes les conclusions de futurs contrats. La validité des conditions d'achat et autres conditions commerciales du client est expressément exclue par la présente pour l'ensemble des relations commerciales. Ceci est valable sans restriction et annule les dispositions identiques ou similaires des CG du commettant. Dans la mesure où les contrats sont conclus avec des consommateurs au sens de l'article 3 de la loi sur la protection des consommateurs, les dispositions légales inaliénables prévalent sur les présentes conditions générales de vente.

2. Offres

- 2.1. Sauf accord écrit contraire, les offres de TÜV AUSTRIA SCHWEIZ GMBH sont soumises à acceptation et ne sont pas contraignantes. Un contrat engageant les deux parties n'est conclu qu'à la réception de la confirmation de commande écrite de TÜV AUSTRIA SCHWEIZ GMBH par le client ou au début de la prestation de TÜV AUSTRIA SCHWEIZ GMBH. Les modifications et compléments du contrat requièrent la forme écrite. Cette réserve de forme s'applique en particulier aussi à une renonciation à cette exigence de forme écrite, dans la mesure où une forme plus stricte n'est pas prescrite par la loi. Les renseignements oraux, les accords annexes et les engagements pris par les organes ou les collaborateurs de TÜV AUSTRIA SCHWEIZ GMBH ne sont contraignants à chaque étape de l'exécution du contrat que dans la mesure où ils ont été confirmés par écrit.
- 2.2. TÜV AUSTRIA SCHWEIZ GMBH n'assume pas, avec l'annonce de contrôles et de leur exécution, les obligations incombant éventuellement au CL pour le respect de cette date de contrôle ou des dates suivantes.

3. Validité territoriale

Sauf indication contraire expresse, les tarifs proposés ne sont valables que pour les activités en Suisse.

4. Exécution de la commande

- 4.1. TÜV AUSTRIA SCHWEIZ GMBH doit exclusivement les prestations définies précisément dans le contrat, lesquelles sont fournies dans le respect des règles techniques généralement reconnues. TÜV AUSTRIA SCHWEIZ GMBH n'assume aucune responsabilité quant à l'exactitude des lois, directives et normes sur lesquelles se basent les contrats.
- 4.2. Lors de l'attribution de la commande, le volume de la commande est fixé par écrit. Si, lors de l'exécution correcte de la commande, des modifications ou des dépassements du volume de commande convenu s'avèrent nécessaires, TÜV AUSTRIA SCHWEIZ GMBH est en droit de les effectuer sur la base des présentes CGV, même sans commande écrite, pour autant que la dernière rémunération convenue ne soit pas dépassée de 15%. Si la modification dépasse 15%, elle doit être convenue par écrit avant la fourniture de la prestation supplémentaire. Si cette modification de l'étendue de la commande entraîne une augmentation de plus de 50 % de la dernière rémunération convenue, le CL est en droit de résilier le contrat dans les trois jours suivant la communication de la nouvelle rémunération. Le CL doit cependant s'acquitter d'une rémunération à hauteur du montant convenu pour les prestations déjà fournies.
- 4.3. TÜV AUSTRIA SCHWEIZ GMBH n'assume aucune responsabilité concernant l'exécution correcte et le bon fonctionnement des objets contrôlés exclusivement sur le plan de la sécurité technique, sauf si cela fait expressément partie du mandat. En particulier, la conception, le choix

des matériaux et la construction d'appareils et d'installations ne sont soumis à des essais que si une commande porte spécifiquement sur une telle prestation. Il en va de même pour les programmes ou les règles de sécurité.

- 4.4. Dès la passation de la commande, le CL doit présenter à TÜV AUSTRIA SCHWEIZ GMBH tous les documents nécessaires, tels que dessins, plans, calculs et attestations, veiller à obtenir toutes les autorisations et validations requises, fournir à tout moment des renseignements relatifs à la commande et effectuer les préparatifs nécessaires avant le début de l'exécution de la commande, en particulier rendre l'objet du contrôle accessible. Le client est tenu d'entreprendre tous les efforts raisonnables pour mettre à disposition en temps voulu les documents ou autorisations nécessaires. Si le CL ne remplit pas ces obligations malgré la fixation d'un délai par TÜV AUSTRIA SCHWEIZ GMBH, le contrat est annulé à l'expiration du délai. Dans ce cas, TÜV AUSTRIA SCHWEIZ GMBH est en droit de faire valoir des dommages et intérêts pour non-exécution.
- 4.5. TÜV AUSTRIA SCHWEIZ GMBH n'est pas tenu de vérifier l'exactitude des bases de contrôle mises à sa disposition ou des informations orales fournies par le CL ou ses collaborateurs, de sorte qu'elle est en droit de supposer l'exactitude de telles informations.
- 4.6. TÜV AUSTRIA SCHWEIZ GMBH est en droit de déterminer lui-même la méthode et le type d'examen, selon une appréciation appropriée.
- 4.7. TÜV AUSTRIA SCHWEIZ GMBH est autorisé à faire des copies des documents mis à sa disposition et à les intégrer dans ses dossiers, ainsi qu'à enregistrer dans un système électronique de traitement de données, à des fins propres, des données du CL et des données issues des relations commerciales avec ce dernier. Le CL donne expressément son accord à cet effet, conformément au point 10 des CG.
- 4.8. Sauf convention contraire, TÜV AUSTRIA SCHWEIZ GMBH fournit le service avec un collaborateur par domaine de spécialisation. Les prestations auxiliaires nécessaires ou utiles à l'exécution de la commande doivent être mises gratuitement à la disposition de TÜV AUSTRIA SCHWEIZ GMBH par le CL ou, en son nom, par un tiers. Le CL doit entreprendre tous les efforts raisonnables pour mettre à disposition les prestations d'aide nécessaires ou utiles. Lors de la fourniture de telles prestations d'assistance, le CL doit observer et respecter les prescriptions légales ou administratives en vigueur, en particulier dans le domaine de la protection des travailleurs.
- 4.9. Le CL autorise l'organisme d'accréditation à accompagner et à observer (auditer) l'activité d'évaluation de la conformité de TÜV AUSTRIA SCHWEIZ GMBH faisant l'objet du mandat.

5. Délais et dates/retard

- 5.1. Les délais et dates convenus par contrat reposent sur des estimations de l'étendue des travaux sur la base des indications du CL. Ces indications de temps n'acquiescent un caractère obligatoire que si elles ont été expressément fixées par écrit par TÜV AUSTRIA SCHWEIZ GMBH comme étant "contraignantes". Les retards n'autorisent pas le CL à faire valoir des réclamations, quel que soit le titre juridique..
- 5.2. Les délais fixés de manière contraignante commencent à courir à partir de l'accord complet de toutes les parties du contrat sur l'ensemble des conditions de la prestation et prennent fin avec la mise à disposition de la prestation par TÜV AUSTRIA SCHWEIZ GMBH. Ils perdent leur caractère obligatoire si le CL est en retard - pour quelque raison que ce soit - dans l'exécution de ses obligations selon les dispositions des présentes CGV, en particulier les points 4.4. et 4.8.
- 5.3. Si TÜV AUSTRIA SCHWEIZ GMBH est dans l'impossibilité d'exécuter la commande dans les délais impartis en raison d'un cas de force majeure, comme par exemple une catastrophe naturelle, une guerre, un sabotage, etc. ou en raison d'obstacles imprévisibles et

temporaires à la prestation qui ne lui sont pas imputables, en particulier des perturbations dans l'entreprise, des grèves, des obstacles au transport, etc., TÜV AUSTRIA SCHWEIZ GMBH est en droit, à l'exclusion de toute garantie, de toute contestation d'erreurs et/ou de toute demande de dommages et intérêts, soit de se retirer du contrat, soit de prolonger le délai de manière appropriée. Ceci s'applique également si les événements surviennent à un moment où TÜV AUSTRIA SCHWEIZ GMBH est déjà en retard. TÜV AUSTRIA SCHWEIZ GMBH en informera le client en temps voulu. TÜV AUSTRIA SCHWEIZ GMBH est en droit, en cas de résiliation, de facturer au client les prestations partielles fournies jusqu'à ce moment-là aux prix convenus pour ces prestations.

6. Modalités de paiement

- 6.1. Les prestations sont facturées conformément aux offres, listes de prix et autres documents similaires en vigueur au moment de la conclusion du contrat. Si la fourniture des prestations s'étend sur une période de plus d'un an ou si les prestations sont fournies de manière répétée, celles-ci sont facturées aux prix en vigueur au moment de la fourniture de chaque prestation.
- 6.2. Si la période de prestation de TÜV AUSTRIA SCHWEIZ GMBH s'étend sur plus de 4 semaines, TÜV AUSTRIA SCHWEIZ GMBH a le droit d'établir des factures mensuelles partielles. Le paiement des factures partielles et globales doit être effectué rapidement et sans déduction après réception de la facture, en indiquant le numéro de facture et le numéro de client. Les paiements doivent être effectués en francs suisses.
- 6.3. Les contestations de facture doivent être communiquées par écrit et de manière motivée à TÜV AUSTRIA SCHWEIZ GMBH dans un délai de deux semaines à compter de la réception de la facture, faute de quoi la facture est considérée comme acceptée.
- 6.4. La compensation des droits du client avec des contre-crances de TÜV AUSTRIA SCHWEIZ GMBH nécessite l'accord écrit de TÜV AUSTRIA SCHWEIZ GMBH ou la constatation judiciaire exécutoire des créances.
- 6.5. En cas de retard de paiement, même pour une seule créance échue, toutes les créances ouvertes - y compris celles issues d'autres commandes et indépendamment d'un accord de paiement différent - deviennent immédiatement exigibles et TÜV AUSTRIA SCHWEIZ GMBH peut, au choix, exiger le paiement immédiat des créances encore ouvertes et attendre l'exécution de la commande jusqu'au paiement, ou bien résilier le contrat sans délai et exiger des dommages et intérêts pour non-exécution. En cas de retard de paiement, TÜV AUSTRIA SCHWEIZ GMBH est en droit de facturer des intérêts moratoires à hauteur de 5 % par an au-dessus du taux d'intérêt de base de la Banque nationale suisse et de facturer ses propres frais de rappel à hauteur de 25 CHF par rappel.
- 6.6. Le CL s'engage en outre à rembourser à TÜV AUSTRIA SCHWEIZ GMBH les frais et dépenses effectivement occasionnés par son retard de paiement et nécessaires à une poursuite judiciaire conforme au but. En font partie, sans préjudice d'une obligation de remboursement des frais en vertu du droit de procédure, notamment les frais extrajudiciaires, les frais de rappel, les frais d'une société de recouvrement ainsi que les frais d'avocats intervenant dans la mesure où ils sont utiles et nécessaires.
- 6.7. En cas de doute, les prix indiqués ne comprennent pas la TVA légale, qui doit également être payée par le CL à son taux respectif.
- 6.8. Plusieurs contractants sont solidairement responsables.
- 6.9. TÜV AUSTRIA SCHWEIZ GMBH est autorisé à transmettre des factures au CL sous forme électronique également. Le CL accepte expressément l'envoi de factures sous forme électronique par TÜV AUSTRIA SCHWEIZ GMBH.

7. Garantie

- 7.1. Si le client n'est pas un consommateur au sens de l'article 3 de la LCC, il doit contrôler l'ouvrage ou les services de

TÜV AUSTRIA SCHWEIZ GMBH immédiatement après l'exécution de la prestation et faire valoir par écrit les défauts constatés ou constatables, sous peine d'exclusion de toute responsabilité de TÜV AUSTRIA SCHWEIZ GMBH, immédiatement, mais au plus tard dans un délai de sept jours civils à compter de la livraison du rapport d'expertise, du rapport de contrôle ou similaire.

Les vices cachés doivent être signalés par écrit immédiatement, mais au plus tard dans les sept jours civils suivant la livraison du rapport d'expertise, du rapport de contrôle ou d'un document similaire. Les éventuelles réclamations ne donnent pas droit à une retenue partielle ou totale du montant de la facture.

- 7.2. Les droits de garantie du client se limitent, au choix de TÜV AUSTRIA SCHWEIZ GMBH, à la réparation ou au remplacement de la marchandise. TÜV AUSTRIA SCHWEIZ GMBH est en droit de procéder à deux tentatives d'amélioration ou à une livraison de remplacement. Si les tentatives d'amélioration ou de livraison de remplacement n'aboutissent pas dans un délai raisonnable ou si l'amélioration ou la livraison de remplacement est économiquement impossible, le client a le droit de résilier le contrat ou de demander une réduction de prix. La réduction en raison de défauts mineurs et irrémédiables est exclue. Dans ce cas, une réduction de prix appropriée est appliquée.
- 7.3. Les droits de garantie du CL - également pour les œuvres dites incorporelles, donc par exemple pour les expertises ou le développement de logiciels - expirent un an après la fin de la fourniture de la prestation par TÜV AUSTRIA SCHWEIZ GMBH. Le délai de garantie n'est ni prolongé ni interrompu par des améliorations ou des tentatives d'amélioration, en particulier si celles-ci ont lieu en dehors du délai de garantie convenu par la présente.
- 7.4. Si le commettant omet de notifier les défauts dans les délais conformément au point 7.1, toute prétention à la garantie, à des dommages-intérêts en raison du défaut lui-même ainsi qu'à une erreur sur l'absence de défaut de la chose est expressément exclue, à moins que des collaborateurs de TÜV AUSTRIA SCHWEIZ GMBH n'aient justifié de telles prétentions intentionnellement ou par négligence grave.
8. **Responsabilité**
- 8.1. Si le CL fait valoir des prétentions en dommages et intérêts à l'encontre de TÜV AUSTRIA SCHWEIZ GMBH, il doit apporter la preuve de la cause, de l'illicéité de la faute et du degré de la faute. La cession de droits à la garantie et à des dommages-intérêts à des tiers et autres, n'est pas autorisée.
- 8.2. Si le client subit un dommage en raison d'un dépassement d'un délai de prestation convenu de manière contraignante et imputable à TÜV AUSTRIA SCHWEIZ GMBH, il peut faire valoir ce dommage à hauteur de 5 % au maximum de la partie de la commande concernée par le retard.
- 8.3. Les exclusions et limitations de responsabilité suivantes s'appliquent également aux demandes délictueuses, dans la mesure où elles entrent en concurrence avec des demandes contractuelles.
- 8.4. La responsabilité de TÜV AUSTRIA SCHWEIZ GMBH est exclue en cas de dommages matériels ou pécuniaires causés par une négligence légère.
- 8.5. L'exclusion de responsabilité ne s'applique pas aux dommages corporels.
- 8.6. La responsabilité de TÜV AUSTRIA SCHWEIZ GMBH est limitée dans tous les cas - à l'exception des dommages corporels - aux dommages typiques du contrat et prévisibles pour TÜV AUSTRIA SCHWEIZ GMBH. TÜV AUSTRIA SCHWEIZ GMBH se limite aux dommages prévisibles lors de la conclusion du contrat ou de la commission de la violation des obligations.
- 8.7. Les exclusions et limitations de responsabilité des points 8.1 à 8.6. s'appliquent également à la responsabilité de TÜV AUSTRIA SCHWEIZ GMBH pour ses membres et collaborateurs ainsi qu'à la responsabilité personnelle des

- 8.8. membres et collaborateurs de TÜV AUSTRIA SCHWEIZ GMBH et autres auxiliaires d'exécution. Les demandes de dommages et intérêts du CL sont exclues, sauf en cas de préméditation de TÜV AUSTRIA SCHWEIZ GMBH ou de ses organes/collaborateurs dirigeants, si elles n'ont pas fait l'objet d'une action en justice dans un délai de trois mois après le rejet de la demande avec une indication correspondante de TÜV AUSTRIA SCHWEIZ GMBH ou de ses assureurs. Toutes les éventuelles demandes de dommages et intérêts du CL vis-à-vis de TÜV AUSTRIA SCHWEIZ GMBH (sauf en cas de préméditation de TÜV AUSTRIA SCHWEIZ GMBH ou de ses organes/collaborateurs dirigeants) sont prescrites dans un délai d'un an à compter de la connaissance par le CL de sa demande, dans la mesure où les conditions ne prévoient pas un délai de prescription plus court ailleurs ou dans la loi. Cette disposition ne s'applique pas aux droits résultant d'un délit.
- 8.9. Les exclusions et limitations de responsabilité susmentionnées aux points 8.1 à 8.8 ne s'appliquent pas : aux prétentions fondées sur la loi sur la responsabilité du fait des produits, dans la mesure où la responsabilité est obligatoirement engagée en vertu de cette loi.
- 8.10. Si TÜV AUSTRIA SCHWEIZ GMBH doit répondre envers le CL d'un acte ou d'une omission intentionnels ou dus à une négligence grave de ses organes, collaborateurs et auxiliaires d'exécution, elle peut exiger la cession d'un éventuel droit à dommages-intérêts du CL envers l'organe, le collaborateur et l'auxiliaire d'exécution de TÜV AUSTRIA SCHWEIZ GMBH.
- 8.11. Dans la mesure où des tiers, qui ne sont liés ni à TÜV AUSTRIA SCHWEIZ GMBH ni au CL, font valoir des prétentions à l'encontre de TÜV AUSTRIA SCHWEIZ GMBH, de ses organes, de ses collaborateurs et de ses auxiliaires d'exécution sur la base du contrat conclu entre TÜV AUSTRIA SCHWEIZ GMBH et le CL, et qui ne sont pas dus à une action intentionnelle ou à une négligence grave de TÜV AUSTRIA SCHWEIZ GMBH, de ses organes, de ses collaborateurs ou de ses auxiliaires d'exécution, le CL doit indemniser TÜV AUSTRIA SCHWEIZ GMBH ou ses auxiliaires d'exécution et les tenir à l'abri de toute plainte..
- 8.12. TÜV AUSTRIA SCHWEIZ GMBH n'assume aucune responsabilité pour les dommages causés aux échantillons par des contrôles, des tests et autres, qui ont été effectués selon les règles de l'art au moment de l'examen.
- 8.13. La responsabilité pour les dommages consécutifs à un défaut, en particulier pour le manque à gagner, les économies non réalisées, les autres dommages pécuniaires, intérêts, etc. est expressément exclue. Une éventuelle responsabilité légale est en tout cas soumise à toutes les restrictions mentionnées au point "Responsabilité".
- 9. Droits d'auteur**
Tous les droits d'auteur sur les rapports et les rapports d'inspection et de contrôle établis par TÜV AUSTRIA SCHWEIZ GMBH restent la propriété de TÜV AUSTRIA SCHWEIZ GMBH pour les rapports de contrôle, d'inspection et de surveillance, les certificats, les expertises, les calculs et autres. La transmission, l'exploitation et/ou la publication de la prestation au-delà de l'objectif fixé par le contrat nécessitent l'accord écrit préalable de TÜV AUSTRIA SCHWEIZ GMBH. En cas de transmission, d'exploitation et/ou de publication de la prestation, le CL est responsable du respect des dispositions légales. Il doit indemniser TÜV AUSTRIA SCHWEIZ GMBH et le dégager de toute responsabilité en cas de prétentions éventuelles de tiers.
- 10. Secret/confidentialité/protection des données**
10.1. TÜV AUSTRIA SCHWEIZ GMBH ainsi que ses collaborateurs et autres auxiliaires d'exécution traitent de manière confidentielle tous les faits et informations dont ils ont connaissance dans le cadre de la prestation, qui ne sont ni connus du public ni accessibles à tous et pour lesquels il existe un intérêt de bonne foi au maintien du secret en raison de leur nature. En cas de doute, les faits et informations doivent être traités de manière confidentielle. Cette obligation de confidentialité reste valable même après la fin de la prestation.
- 10.2. Le CL autorise TÜV AUSTRIA SUISSE GMBH à faire des copies de documents écrits, dessins, plans, etc. qui lui ont été remis pour consultation et qui sont nécessaires à l'exécution de la commande, pour les dossiers de TÜV AUSTRIA SCHWEIZ GMBH..
- 10.3. TÜV AUSTRIA SCHWEIZ GMBH respectera les dispositions de la loi sur la protection des données (LPD), du règlement général sur la protection des données (RGPD) et de la loi sur les télécommunications (LTC) lors du traitement des données personnelles et prendra les mesures techniques et organisationnelles nécessaires à la protection des données dans le domaine de responsabilité de TÜV AUSTRIA SUISSE GMBH.
- 10.4. TÜV AUSTRIA SCHWEIZ GMBH prend des mesures appropriées pour garantir que ses collaborateurs respectent les dispositions de la LPD.
- 10.5. La déclaration de protection des données, au sens des articles 13 et 14 du RGPD, sur www.tuv.at/datenschutz-zerklaerung fait partie intégrante des présentes CGV. En acceptant les présentes CGV, le client déclare également accepter la déclaration de protection des données.
- 10.6. Le client accepte que ses données soient enregistrées et utilisées par TÜV AUSTRIA SUISSE GMBH conformément au contrat et prend connaissance du fait que TÜV AUSTRIA SCHWEIZ est tenu et autorisé, sur ordre des tribunaux ou des autorités, à communiquer des données du client à ceux-ci ou à des tiers.
- 11. Matériel auxiliaire**
Les coûts des moyens auxiliaires qui ne font pas partie de l'équipement standard de TÜV AUSTRIA SCHWEIZ GMBH sont à la charge du client.
- 12. Fournitures**
La mise à disposition (raccordement et livraison) d'eau, d'électricité, d'éclairage dans la mesure nécessaire et d'échafaudages adaptés à l'exécution des travaux de contrôle et répondant aux prescriptions légales et autres en vigueur est à la charge du CL, qui doit également veiller à leur mise à disposition en temps voulu.
- 13. Livraison et conservation des objets de test**
Lors d'essais dans les centres d'essais de TÜV AUSTRIA SCHWEIZ GMBH, les objets à examiner, les échantillons et autres doivent en principe être livrés franco domicile. Dans la mesure où ils ne sont pas remis au CL ou à un autre organisme après les essais, un intérêt de stockage peut être exigé pour leur conservation ultérieure ou, s'ils sont éliminés, une contribution à l'élimination d'un montant approprié.
- 14. Clause de sauvegarde**
Si certaines dispositions du présent contrat sont ou deviennent inefficaces ou nulles, la validité des autres dispositions n'en est pas affectée. Dans ce cas, la disposition inefficace ou nulle doit être remplacée par une nouvelle disposition autorisée par la loi, dont la signification économique et l'effet se rapprochent le plus de la disposition inefficace ou nulle. Il convient de procéder de la même manière si une lacune contractuelle apparaît. Les CGV ne s'appliquent aux consommateurs (au sens de l'article 3 de la LCC) que dans la mesure où elles ne s'opposent pas à des règles impératives de protection des consommateurs.
- 15. Choix du droit applicable, juridiction compétente**
Le droit suisse est applicable aux accords conclus et à l'ensemble des relations juridiques entre les parties contractantes, à l'exclusion des règles de conflit de lois et de la Convention de Vienne sur les contrats de vente internationale de marchandises. Pour tous les litiges découlant du contrat, il est convenu que le tribunal de Saint-Gall est seul compétent, TÜV AUSTRIA SCHWEIZ GMBH étant toutefois en droit d'intenter une action auprès d'autres tribunaux pour lesquels il existe un for légal du partenaire contractuel. Les fors obligatoires demeurent réservés, notamment en ce qui concerne les contrats de consommation.

